

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**Lundi 15 décembre 2014**

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka, tenue à la salle de La Mairie, 183, rue des Anges à Oka, suivant la séance extraordinaire du budget et à laquelle sont présents :

Monsieur le maire, Pascal Quevillon

Et

Messieurs les conseillers

Luc Lemire  
Gaétan Haché  
Jean-Claude Guindon  
Jean-François Girard  
Yannick Proulx  
Yves Lavoie

Sont également présents :

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Madame Marie Daoust  
La responsable des communications et du tourisme, Madame Maria Duculescu

Dans la salle : 47 personnes

**2014-12-365 Ouverture de la séance**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a quorum;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

ADOPTÉE

**2014-12-366 Avis de convocation**

**CONSIDÉRANT** la présence de chacun des membres du Conseil à cette séance extraordinaire;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil retire de l'ordre du jour le point 11) *Offre de service de Me Raynald Mercille*.

**QUE** les membres du Conseil attestent avoir reçu leur avis de convocation de cette séance extraordinaire dans les délais prescrits par le Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la séance;
2. Avis de convocation;
3. Période de questions relatives à l'ordre du jour;

4. Demande d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale :
  - 11, rue Notre-Dame (lot P.195-110, 195-111 et P.195-112) : matricule : 5936-52-8852 : Installation de deux enseignes murales et d'une enseigne sur poteau;
  - 223, rue St-Martin (lot P.23) : matricule : 5835-45-3057 : Démolition de la résidence principale;
5. Escompte sur paiement des taxes municipales, taux d'intérêt et pénalités sur arrérages;
6. Adoption du Règlement numéro 2014-125 modifiant le Règlement 2002-30 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec;
7. Adoption du Règlement numéro 2014-126 modifiant le Règlement numéro 2001-20 relatif au régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka;
8. Adoption du Règlement numéro 2014-127 relatif à l'imposition de la taxe foncière générale par règlement;
9. Adoption du Règlement numéro 2014-128 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2015;
10. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 94-158 concernant l'imposition d'une taxe pour le service d'égout;
- ~~11. Offre de service de Me Raynald Mercille;~~
12. Renouvellement des contrats d'entretien de PG Solutions inc;
13. Achat d'un débitmètre et d'un enregistreur de données pour le poste de pompage Principal dans le Parc national d'Oka;
14. Embauche de 6 surveillants pour les patinoires extérieures;
15. Embauche d'une surveillante pour le gymnase de l'École secondaire d'Oka;
16. Comptes payés et à payer;
17. Période de questions;
18. Levée de la séance.

#### **Période de questions relatives à l'ordre du jour**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 13.

Un citoyen pose une question relative à l'avis de motion pour la modification du règlement concernant l'imposition d'une taxe pour le service d'égout.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 15.

#### **2014-12-367 Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale**

**CONSIDÉRANT** les demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale présentées lors de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 10 décembre 2014;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de PIIA sont conformes aux règlements municipaux;

**CONSIDÉRANT** que les documents et les renseignements des demandes de PIIA sont complets;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de PIIA répondent aux objectifs et à la majorité des critères d'évaluation du règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte les plans d'implantation et d'intégration architecturale tels que proposés par les demandeurs pour les immeubles suivants :

- ✓ 11, rue Notre-Dame (lot P-195-110, 195-111 et P-195-112) : matricule : 5936-52-8852 : Installation de deux enseignes murales et d'une enseigne sur poteau;
- ✓ 223, rue Saint-Martin (lot P23) : matricule : 5835-45-3057 : Démolition de la résidence principale.

ADOPTÉE

**2014-12-368 Escompte sur paiement des taxes municipales, taux d'intérêt et pénalités sur arrérages**

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur la fiscalité municipale et le Code municipal du Québec prévoient que l'escompte sur paiement des taxes municipales, le taux d'intérêt sur arrérages et la pénalité sur tout solde impayé doivent être fixés par résolution du Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement numéro 2004-47 relativement à l'imposition de la taxation à taux variés et les modalités de perception;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2013-12-366 relative à l'escompte sur paiement des taxes municipales;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil détermine les taux suivants applicables quant à la taxation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Taux d'escompte de 2 %;
- Taux d'intérêt de 10 %;
- Taux de pénalités de 5 %.

ADOPTÉE

**2014-12-369 Adoption du Règlement 2014-125 modifiant le Règlement 2002-30 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2014-125 modifiant le Règlement numéro 2002-30 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-125**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-30  
CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU  
QUÉBEC**

**ATTENDU** que le Conseil de la Municipalité d'Oka souhaite modifier le Règlement numéro 2002-30 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gaétan Haché lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2014-125 modifiant le Règlement numéro 2002-30 concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 6 – ARME À FEU du Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec est modifié afin d'augmenter la distance pour la possession d'une arme à feu et se lit dorénavant comme suit :

**« ARTICLE 6 ARME À FEU ET AUTRES ARMES**

Le fait d'avoir en sa possession une arme chargée, de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice ou dans un pâturage clôturé ou se trouve des animaux de ferme, constitue une nuisance et est prohibé. »

**ARTICLE 2**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité, le 15 décembre 2014.

**Pascal Quevillon  
Maire**

**Marie Daoust  
Directrice générale**

**2014-12-370 Adoption du Règlement numéro 2014-126 modifiant le Règlement numéro 2001-20 relatif au Régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka**

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2014-126 modifiant le Règlement numéro 2001-20 relatif au Régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NO 2014-126**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-20  
RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ DES EMPLOYÉS DE  
LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka offre un régime de retraite simplifié au bénéfice de ses employés;

**ATTENDU QUE** la Banque Nationale Trust est l'administrateur du régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka;

**ATTENDU QUE** des modifications ont été apportées aux régimes de retraite simplifiés par la Régie des rentes du Québec le 27 octobre 2011;

**ATTENDU QUE** lesdites modifications engendrent des modifications au Régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Yves Lavoie, appuyé par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné comme suit :

D'adopter le Règlement numéro 2014-126 modifiant le Règlement numéro 2001-20 relatif au régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 :**

Le maire et la secrétaire-trésorière sont, par le présent règlement, autorisés à signer tous les documents inhérents au Régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka.

## **ARTICLE 3 :**

La convention d'administration relative au régime de retraite simplifié de la Municipalité d'Oka est remplacée par l'avenant no 2, la première partie relative aux règles communes est remplacée par le document comportant le texte refondu du régime au 27 octobre 2011 et la deuxième partie relative aux règles particulières à un employeur et aux participants qui travaillent pour lui est remplacée par l'article 50 dont lesdits documents sont inclus à l'annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2001-20 adoptant le Régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 15 décembre 2014.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière**

### **2014-12-371 Adoption du Règlement numéro 2014-127 relatif à l'imposition de la taxe foncière générale par règlement**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2014-127 relatif à l'imposition de la taxe foncière générale par règlement.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ D'OKA**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-127**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-127 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE PAR RÈGLEMENT**

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2000-04 afin de décréter que la taxe foncière annuelle et les compensations pour services municipaux seraient imposées par résolution;

**ATTENDU** que ce Conseil souhaite revenir à la base de ce qui est prévu par les articles 988 et 989 du Code municipal du Québec en établissant que la taxe foncière générale soit décrétée, chaque année, par règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2014-127 relatif à l'imposition de la taxe foncière générale par règlement et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE ANNUELLE ET COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Le Conseil de la Municipalité d'Oka décrète que la taxe foncière annuelle et les compensations pour services municipaux sont et seront, à partir de l'exercice financier 2015, imposées par règlement annuel dûment adopté conformément à la Loi.

**ARTICLE 3 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2000-04**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2000-04 ainsi que toutes dispositions contraires au présent règlement. Les Règlements 2006-61, 2004-49, 2000-06, 2000-05, 94-158, 2000-09, 2008-78 et 2004-45 sont donc modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 15 décembre 2014.

**Pascal Quevillon  
Maire**

**Marie Daoust  
Directrice générale**

**2014-12-372 Adoption du Règlement numéro 2014-128 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2015**

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2014-128 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2015.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-128**

**RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES  
COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX  
AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015**

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2000-04, le 10 janvier 2000, afin de décréter que la taxe foncière annuelle serait imposée par résolution;

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2006-61, relativement à l'imposition de la taxe foncière à taux variés;

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2004-49, relativement au service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables;

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2000-06, relativement à la tarification du service d'aqueduc du secteur Village;

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2000-05, relativement à la tarification du service d'aqueduc du secteur paroisse;

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 94-158, tel qu'amendé, relativement à la tarification pour le service d'égout;

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2000-09, relativement à la tarification sur les piscines creusées et hors terre;

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2008-78, relativement à la taxation pour aménagement des parcs;

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2004-45, relativement à la taxation du secteur Immobilière;

**ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2004-47 relativement à l'imposition de la taxation à taux variés et les modalités de perception;

**ATTENDU** que les prévisions budgétaires pour l'année 2015 s'élèvent à la somme de 6 344 995 \$;



**ATTENDU** les différentes dispositions du Code municipal du Québec, la Loi sur la fiscalité municipale et autres particularités applicables à l'imposition de taxes et de compensations pour services municipaux;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs, pour l'année 2015, par règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Yves Lavoie lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2014-128 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2015 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITION**

**Tarification :** La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

#### **ARTICLE 3 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE**

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

#### **ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE ANNUELLE À TAUX VARIÉS**

Pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité d'Oka, pour l'année 2015, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé la taxe foncière suivante sur les immeubles pour l'année 2015, conformément au règlement numéro 2006-61 :

Taxe foncière immeubles résidentiels	0,69 \$/100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur
Taxe foncière immeubles non résidentiels	1.25 \$/100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur
Taxe foncière immeubles agricoles	0.69 \$/100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe foncière est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32).

#### **ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

La compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères et des matières recyclables est établie, conformément au Règlement numéro 2004-49, comme suit :

Unité de logement utilisée à des fins d'habitation	145 \$
Établissements utilisés à des fins commerciales ou industrielles	145 \$
Établissements utilisés à des fins commerciales situés dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation et dont la catégorie mixte est égale ou supérieure à 50 %	145 \$
Autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées et bénéficiant des mêmes services	145 \$

#### **ARTICLE 6 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC DU SECTEUR VILLAGE**

La tarification pour le service d'aqueduc du secteur village est fixée comme suit, conformément au règlement numéro 2000-06, pour tout usager actuel du service :

Unité de logement	250 \$
Commerce	250 \$
Six propriétés de la rue Saint-Sulpice Est	230 \$

#### **ARTICLE 7 TARIFICATION D'AQUEDUC DU SECTEUR PAROISSE**

La tarification pour le service d'aqueduc du secteur paroisse est fixée comme suit, conformément au règlement numéro 2000-05, pour tout usager actuel du service :

Unité de logement	225 \$
Commerce	225 \$
Terrain vacant desservi	75 \$
Établissements munis d'un compteur	0.297 \$ du mètre cube

#### **ARTICLE 8 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

La tarification pour le service d'égout est fixée comme suit, conformément au règlement numéro 94-158, tel que modifié, pour tout usager du service :

Unité de logement desservi	194 \$
Corporation de l'Abbaye d'Oka	1 000 \$

## **ARTICLE 9 TARIFICATION SUR LES PISCINES CREUSÉES ET HORS TERRE OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC**

La tarification sur les piscines creusées et hors terre situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit, conformément au Règlement numéro 2000-09 :

Piscine creusée	90 \$
Piscine hors terre	50 \$

## **ARTICLE 10 TAXATION – AMÉNAGEMENT DES PARCS OSTRYERS, OPTIMISTE ET POINTE-AUX-ANGLAIS**

La tarification relative au remboursement d'intérêts et capital de l'échéance annuelle de l'emprunt relié à l'aménagement des parcs Ostryers, Optimiste et Pointe-aux-Anglais est établie comme suit, conformément au Règlement numéro 2008-78 et ses amendements :

Pour chaque logement/local situé dans un immeuble résidentiel, commercial ou industriel du territoire	50,50 \$
---	----------

## **ARTICLE 11 TAXATION SECTEUR DE L'IMMOBILIÈRE**

La taxation relative au remboursement de capital et d'intérêts de l'échéance annuelle de l'emprunt effectué pour les travaux de remplacement d'aqueduc et de construction d'égout sanitaire dans le secteur de l'Immobilier, est établie comme suit conformément au Règlement numéro 2004-45 :

Pour chaque immeuble imposable	531,81 \$
--------------------------------	-----------

## **ARTICLE 12 ESCOMPTE SUR PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Pour l'année 2015, le Conseil a fixé, par résolution qui est encore en vigueur, à 2 % le taux d'escompte alloué à toute personne qui paie en un versement unique, le montant total de ses taxes, d'un montant égal ou supérieur à 300 \$, le trentième jour qui suit l'expédition du compte, soit à la date du premier versement.

## **ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 %, tel que fixé par résolution du Conseil.

## **ARTICLE 14 PÉNALITÉ SUR PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Une pénalité de 5 % l'an s'applique sur tout solde impayé tel que fixé par résolution du Conseil.

## **ARTICLE 15 VERSEMENTS**

Les taxes foncières et compensations pour services doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Un compte à payer dont le solde (capital et intérêts) est inférieur à un dollar (1 \$) est annulé et tout solde (capital et intérêts) créditeur supérieur à un dollar (1 \$) n'est pas remboursé.

## **ARTICLE 16 – DATES DES VERSEMENTS**

Le versement unique ou le premier versement des taxes doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte; le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

## **ARTICLE 17 – EXIGIBILITÉ DU SOLDE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

## **ARTICLE 18 – AVIS DE RECOUVREMENT**

Lorsque le compte de taxes atteint 60 jours de retard, un avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la personne responsable du dossier afin de conclure une entente de paiement différé pour pouvoir régler le solde du compte. Des frais de 15 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

## **ARTICLE 19 – AVIS FINAL**

Lorsque le compte atteint plus de 90 jours de retard, un avis final est envoyé signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les trente prochains jours, le dossier sera remis pour collection. Des frais de 15 \$ s'ajoutent à ces frais.

## **ARTICLE 20 – ACTE JURIDIQUE**

Dans les trente jours de l'avis final, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement ou procède à la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes, par le biais de la Municipalité régionale de comté (MRC) conformément à la Loi. Dans le cadre de cette dernière procédure, le compte ne peut être payé au service de la perception de la municipalité. Des frais supplémentaires, établis selon le coût réel occasionné à la municipalité, par l'une ou l'autre de ces actions, s'ajoutent aux frais déjà facturés.

## **ARTICLE 21 – INTÉRÊTS VS CAPITAL**

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

## **ARTICLE 22 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 2000-04 – MODIFICATION D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2000-04 et modifie les Règlements numéros 2006-61, 2004-49, 2000-06, 2000-05, 94-158, 2000-09, 2008-78, 2004-45 et 2004-47. Toutes dispositions incompatibles avec le présent règlement sont également modifiées en conséquence.

## **ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et sera applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour l'année financière 2015.

ADOPTÉ à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 15 décembre 2014.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

### **Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 94-158 concernant l'imposition d'une taxe pour le service d'égout**

Le conseiller Yves Lavoie donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement modifiant le Règlement 94-158 concernant l'imposition d'une taxe pour le service d'égout.

### **2014-12-373 Renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications avec PG Solutions inc.**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications avec l'entreprise PG Solutions inc., datés du 1<sup>er</sup> décembre 2014, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, pour les logiciels suivants :

- |                                     |                                 |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| • Syged – gestion documentaire      | 1 615 \$ plus taxes applicables |
| • Accès cité territoire             | 5 370 \$ plus taxes applicables |
| • Gestionnaire municipal – Finances | 9 635 \$ plus taxes applicables |

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la trésorière, Madame Véronique Brouillard.

ADOPTÉE

### **2014-12-374 Achat d'un débitmètre et d'un enregistreur de données pour le poste de pompage Principal**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mesurer précisément le volume d'eaux usées pompé en provenance du parc d'Oka;

**CONSIDÉRANT** l'offre reçue de l'entreprise Endress et Hauser au montant de 7 904,94 \$ pour la fourniture d'un débitmètre et d'un enregistreur de données;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte la soumission reçue de l'entreprise Endress et Hauser pour la fourniture d'un débitmètre et d'un enregistreur de données au montant de 7 904,94 \$ plus les taxes applicables et transport.

**QUE** cette dépense soit affectée au fonds spécial de la Loi 288 de la Municipalité afin de rembourser ledit débitmètre.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

**2014-12-375 Embauche de 6 surveillants pour les patinoires extérieures**

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture, Mme Marie-Ève Maillé relative à l'embauche de surveillants des patinoires extérieures;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise l'embauche de messieurs Gabriel Trottier-Girard, Frédéric Lalande et Jean-Christophe Morency pour assurer la surveillance à la patinoire au parc Optimiste et mesdames Audrey St-Onge, Jessica-Lee Lefebvre et monsieur Colin Marineau pour assurer la surveillance de la patinoire de la Pointe-aux-Anglais durant la période hivernale 2014-2015, le tout selon la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

**2014-12-376 Embauche d'une surveillante pour le gymnase de l'École secondaire d'Oka**

**CONSIDÉRANT** l'entente qui lie la Municipalité d'Oka à la Commission Scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles quant à l'utilisation des gymnases pour les activités municipales;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture, Mme Marie-Ève Maillé, à l'effet d'embaucher Mme Élise Vidal, à titre de surveillante du gymnase de l'École secondaire d'Oka à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise l'embauche de Madame Élise Vidal, à titre de surveillante du gymnase de l'École secondaire d'Oka à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tout selon la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture, Madame Marie-Ève Maillé.

ADOPTÉE

### **2014-12-377 Comptes payés et à payer**

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

**CONSIDÉRANT** que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution.

**QUE** les factures payées au 15 décembre 2014 au montant de 11 535,33 \$, les factures à payer au 15 décembre 2014 au montant de 97 369,98 \$ et les salaires nets du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2014 (personnel et Conseil) au montant de 29 480,34 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite municipalité.

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

### **Période de questions**

Monsieur le maire ouvre la seconde période de questions à 20 h 22.

Au cours de cette période, 9 citoyens posent des questions relatives à la vente des terres de l'Abbaye d'Oka, la lettre ouverte de Dom André Barbeau au Premier ministre du Québec, la modification du règlement sur les nuisances, le projet de relocalisation de la bibliothèque municipale, l'augmentation de la taxe du secteur de l'Immobilière d'Oka, le projet de quais flottants au quai municipal, le service de transport adapté et la gestion de l'urbanisation.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 21 h 11.

**2014-12-378 Levée de la séance**

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**